

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2018-221 du 30 mars 2018 relatif à la constitution des stocks complémentaires de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-6 du code de l'énergie

NOR : TRER1801377D

**Publics concernés** : opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel, gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet** : constitution des stocks complémentaires de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-6 du code de l'énergie.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 20 avril 2018.

**Notice** : le texte fixe la liste des informations à transmettre au ministre chargé de l'énergie afin qu'il apprécie la nécessité de constituer des stocks complémentaires de gaz naturel ainsi que la date de transmission de ces informations par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, les opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié. Il précise également les modalités de constitution de ces stocks, les informations à transmettre à l'issue de leur constitution, les modalités de contrôle du respect de cette obligation ainsi que les conditions d'utilisation de ces stocks.

**Références** : le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ; le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, notamment son article 33 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 421-6 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 février 2018,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 421-6 du code de l'énergie, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Constitution des stocks complémentaires mentionnés à l'article L. 421-6

« Art. D. 421-7. – Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel adressent au ministre chargé de l'énergie, le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, une déclaration comprenant :

« 1° L'estimation de la consommation de l'ensemble des consommateurs raccordés à leur réseau ou raccordés à un réseau de distribution connecté à leur réseau en cas de froid extrême ;

« 2° Les capacités d'acheminement interruptibles souscrites pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante ;

« 3° Les capacités interruptibles contractualisées avec des consommateurs raccordés à leur réseau pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante ;

« 4° Les capacités fermes proposées aux interconnexions et aux terminaux méthaniers pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante ;

« 5° Les capacités fermes souscrites aux interconnexions et aux terminaux méthaniers pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante.

« Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel adressent au ministre chargé de l'énergie, le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les capacités interruptibles contractualisées avec des consommateurs raccordés à leur réseau pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante.

« Les opérateurs exploitant des installations de gaz naturel liquéfié adressent au ministre chargé de l'énergie, le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les capacités fermes proposées et les capacités fermes souscrites sur ces infrastructures pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante.

« *Art. D. 421-8.* – Les opérateurs de stockage adressent au ministre chargé de l'énergie, chaque année à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, une déclaration comprenant :

« 1<sup>o</sup> Les capacités souscrites pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 ;

« 2<sup>o</sup> Les capacités souscrites pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante dans les infrastructures de stockage non mentionnées à l'article L. 421-3-1 ;

« 3<sup>o</sup> Les capacités non souscrites des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 dans lesquelles du gaz naturel peut être stocké du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante.

« *Art. D. 421-9.* – Si les capacités de stockage correspondant aux stocks minimaux fixés pour l'année conformément à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté publié au plus tard le 30 juin le niveau des stocks complémentaires que doivent constituer les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 au 1<sup>er</sup> novembre. Ce niveau est défini par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume ; il ne peut être supérieur à 20 térawattheures.

« Les opérateurs de stockage constituent ces stocks en recourant d'abord aux capacités non souscrites mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article D. 421-8, complétées, le cas échéant, par d'autres capacités de stockage non souscrites.

« Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 dont les opérateurs de stockage ont besoin pour constituer ces stocks complémentaires ne sont pas commercialisées.

« Les opérateurs de stockage adressent au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 15 novembre, les caractéristiques des stocks complémentaires de gaz naturel qu'ils détiennent au 1<sup>er</sup> novembre dans les infrastructures mentionnées à l'article L. 421-3-1.

« *Art. D. 421-10.* – Les opérateurs de stockage conservent du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 mars de l'année suivante les stocks complémentaires de gaz naturel qu'ils ont constitués en ayant recours aux capacités mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article D. 421-8.

« Toutefois, lorsque les appels au marché pour l'équilibrage ou la continuité d'acheminement se sont révélés insuffisants, un gestionnaire de réseau de transport peut acheter, à tout moment, à un opérateur de stockage tout ou partie des stocks mentionnés à l'alinéa précédent.

« La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités de constitution et de commercialisation des stocks complémentaires.

« *Art. D. 421-11.* – I. – Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel adressent au ministre chargé de l'énergie, le 8 avril de chaque année, une déclaration comprenant :

« 1<sup>o</sup> Les capacités fermes souscrites entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 mars pour des livraisons à des consommateurs raccordés à leur réseau ;

« 2<sup>o</sup> L'utilisation moyenne des capacités fermes souscrites pour des livraisons à des consommateurs raccordés à leur réseau entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars ;

« 3<sup>o</sup> Les capacités fermes souscrites entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 mars pour des livraisons vers des réseaux de distribution connectés à leur réseau ;

« 4<sup>o</sup> Les capacités interruptibles contractualisées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 mars avec des consommateurs raccordés à leur réseau.

« II. – Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel adressent au ministre chargé de l'énergie, le 8 avril de chaque année, une déclaration comprenant :

« 1<sup>o</sup> L'utilisation moyenne des capacités fermes souscrites pour des livraisons à des consommateurs raccordés à leur réseau, égale à la consommation annuelle de référence des consommateurs raccordés à leur réseau divisée par 365 ;

« 2<sup>o</sup> Les capacités interruptibles contractualisées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 mars avec des consommateurs raccordés à leur réseau.

« *Art. D. 421-12.* – Si la somme des capacités de stockage souscrites et des stocks complémentaires que doivent constituer les opérateurs de stockage en application de l'article D. 421-9 ne correspond pas aux stocks minimaux mentionnées à l'article L. 421-4, le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté publié au plus tard le 30 juin le niveau des stocks globaux que doivent constituer les fournisseurs de gaz naturel au 1<sup>er</sup> novembre. Ce niveau est défini par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume.

« A chaque consommateur de gaz naturel est associé un niveau de stocks globaux proportionnel à la différence entre la capacité ferme souscrite pour son approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 mars et l'utilisation moyenne annuelle de cette capacité.

« Au plus tard un mois après la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, les capacités de stockage souterrain de gaz naturel souscrites par un fournisseur ou son mandataire ne peuvent être inférieures à la somme des stocks globaux associés aux consommateurs finals qu'il alimentait au 1<sup>er</sup> janvier.

« Les capacités de stockage souterrain de gaz naturel peuvent être souscrites dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous réserve que le fournisseur de gaz naturel dispose de capacités de transport non utilisées entre les capacités de stockage souterrain et le réseau de transport français, conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Chaque fournisseur de gaz naturel adresse au ministre chargé de l'énergie, au plus tard un mois après la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, une déclaration établissant, d'une part, la somme des stocks globaux des consommateurs finals qu'il alimentait au 1<sup>er</sup> janvier et, d'autre part, les capacités de stockage souterrain souscrites, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour l'hiver suivant.

« Au vu de cette déclaration, le ministre chargé de l'énergie peut, lorsque les capacités de stockage souterrain détenues par un fournisseur ou son mandataire sont insuffisantes pour garantir le respect de l'obligation définie au troisième alinéa, le mettre en demeure de souscrire des capacités de stockage additionnelles. Ces capacités de stockage additionnelles doivent être souscrites dans le mois suivant la mise en demeure.

« Les fournisseurs de gaz naturel adressent au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 15 novembre, les caractéristiques des stocks souterrains de gaz naturel qu'ils détiennent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire au 1<sup>er</sup> novembre.

« *Art. D. 421-13.* – Lorsqu'il est fait application de l'article D. 421-12, les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 offrent aux fournisseurs de gaz naturel, en complément des enchères publiques mentionnées à l'article L. 421-5-1, la possibilité de souscrire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante les capacités disponibles de ces infrastructures à un tarif correspondant au prix maximum issu des enchères publiques réalisées avant la publication de l'arrêté mentionné à l'article D. 421-12 pour des capacités équivalentes, ou le cas échéant au prix de réserve minimum utilisé pour la commercialisation aux enchères de ces capacités, auquel est ajouté un complément de tarif fixé par la Commission de régulation de l'énergie. »

**Art. 2.** – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 421-12 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup>, à chaque consommateur de gaz naturel raccordé à un réseau de distribution est associé en 2018 un niveau de stocks globaux proportionnel à la différence entre la capacité ferme souscrite pour son approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 mars et l'utilisation moyenne annuelle de cette capacité. Il n'est pas associé de stocks globaux aux sites industriels identifiés par le gestionnaire du réseau de distribution auquel ces sites sont raccordés comme ne présentant aucun risque en cas de délestage et dont au moins l'un des critères suivants est satisfait :

- la consommation annuelle de référence de ce site est supérieure à 5 000 000 kWh ;
- ce site a la possibilité, au titre des textes applicables, de se raccorder directement à un réseau de transport de gaz naturel.

Par dérogation à l'article D. 421-13 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup>, le complément de tarif est fixé en 2018 à 2 euros par mégawattheure de volume utile.

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 20 avril 2018.

**Art. 4.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2018.

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre de la transition écologique*  
*et solidaire,*  
NICOLAS HULOT